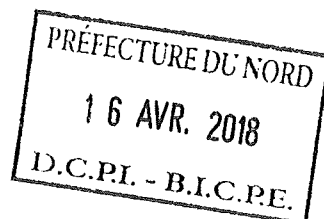


Noel Chamaillard
2 rue du mal d'accord
59244 Grand-Fayt.

Daniel Renotte
9 rue du mal d'accord
59244 Grand-Fayt.

A Grand-Fayt le 12 avril 2018

2016 0376
Pôle 2
Courrier



Monsieur le Préfet
Préfecture du Nord
12 rue Jean Sans Peur – CS 20003
59039 Lille Cédex

(Direction de la Coordination des Politiques
interministérielles. Bureau des Installations Classées pour la protection de l'environnement)

Objet : **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC** Le GAEC SWEERTVAEGHER MERLANT dont le siège social est situé 5, rue du mal d'accord à GRAND-FAYT (59244).

P.J. : Copie des courriers (5pages) adressés à Monsieur le Maire de Grand-Fayt.

Monsieur le Préfet,

Veuillez recevoir notre réponse à l'avis de consultation du public dont nous avons adressé un exemplaire à Monsieur le maire de Grand-Fayt.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Noel Chamaillard

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Noel Chamaillard".

Le 12 avril 2018.

Monsieur le maire.

de

Grand-Fayt

59244

Objet : Avis de consultation du public (exploitation d'un élevage de 151 vaches à 400 vaches laitières). Projet du GAEC SWEERTVAEGHER MERLAN 5 rue du mal d'Accord 59244 Grand-Fayt. (5 pages).

CONSTAT (en rapport avec la demande d'agrandissement du cheptel).

A l'arrivée du GAEC SWEERTVAEGHER MERLAN (110 vaches laitières).

Est-ce une demande d'autorisation ou une enquête de régularisation pour recevoir des vaches car :

- des bâtiments sont construits (aucun projet n'apparaît dans les dossiers).
- une unité de méthanisation a été construite en conséquence fin 2017 apparemment sans enquête publique.

RECTIFICATIFS (liés aux dossiers de l'enquête publique).

L'accessibilité à la ferme se fait par un chemin communal qui est limité à 3 tonnes 500 et non pas à 18 tonnes.

Ce chemin n'est pas hors gel (peut-être devant l'exploitation puisque complètement dégradé il a été restructuré uniquement sur environ 150 m).

Suite à une demande de couper une vingtaine d'arbres à un voisin afin de faciliter le passage des camions et des engins l'intégration paysagère du site d'élevage n'est pas comme représenté dans le dossier.

RISQUES (environnementaux, santé publique, bien-être animal, voisinage).

- l'augmentation du Cheptel à 400 vaches va de nouveau aggraver les troubles de voisinage liés à la présence de l'exploitation.

(CHEMIN COMMUNAL)

- à l'origine ce chemin n'a pas été conçu pour de tels engins, de si gros camions de livraisons ou laitier.
- ces engins ne respectent pas les règlements du Code de la route (3.500 tonnes, barrière de dégel).
- ce chemin communal se détériore à plusieurs endroits.
- avec l'augmentation du cheptel (plus d'aller-retour) son état va devenir très inquiétant.
- les panneaux 3t500 ont été retirés.
- Le chemin risque d'être encore plus sale et l'attente au passage des bêtes encore plus longue.

(UNITE DE METHANISATION)

- l'augmentation du cheptel va faire que l'unité de méthanisation va fonctionner en plein rendement et en continu.
- Cette unité de méthanisation est construite sur un remblai et se situe en zone sismique d'où notre crainte (nous nous souvenons qu'il y a une vingtaine d'années nous avons subi une secousse sismique qui a fait vibrer nos habitations).
-

(ODEUR)

- vu l'augmentation du nombre de vaches la fabrication du méthane va s'accroître et l'odeur risque d'augmenter fortement.
- une odeur pestilentielle se dégage déjà de ces deux cheminées (jusqu'à en fermer parfois nos fenêtres et nos portes selon la direction du vent).

Sur les odeurs il y a des décisions qui disent que c'est un trouble de voisinage comme par exemple il a été considéré que des tas de fumiers (CA Douai 6 mars 2003) peut-être la source d'un trouble anormal de voisinage même à la campagne. Il a été aussi jugé qu'un épandage de lisier à l'origine d'une odeur pestilentielle était la source d'un trouble anormal de voisinage même en l'absence d'infraction aux règlements (CA Agen 26 février 2003). Un éleveur de bovins a été condamné à reculer ses silos nauséabonds à cent mètres d'une habitation (CA Limoges 19 février 2003).

(BRUIT)

- après l'agrandissement du cheptel **les nuisances sonores** de l'unité de méthanisation vont s'amplifier, elles sont déjà incessantes par le ronronnement de ces moteurs.

Toutes sortes de bruits peuvent être sanctionnées par la jurisprudence (le bruit peut être également celui de machines, de moteurs ou d'animaux).

(L'AIR)

- par conséquent les émissions dans l'air de l'unité de méthanisation vont augmenter considérablement après l'agrandissement du cheptel.
- **qu'est-ce qui nous dit qu'il n'y a pas de rejets de méthane par des soupapes de sécurité ou autres ?**

La loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) dite loi Lepage du 30/12/1996, intégrée au code de l'environnement avec son article 1 : "Chaque individu a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé"

(EPANDAGE)

- le plan d'épandage, le calendrier seront-ils respectés (le moins coûteux étant de déverser au plus près (nous serons loin des 159 unités d'azote/ha réglementaire).
- les épandages deviendront excessifs, se feront-ils également le dimanche, sur les sols gelés ou enneigés ?
- les distances et la quantité des rejets d'épandage seront-ils respectés ?

En droit il y a principe : nul ne peut causer à autrui un trouble de voisinage" (Cas 9 novembre 1986).

Les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer sur les mesures propres à faire cesser le préjudice.

(POLLUTION)

- suite à l'évolution de l'exploitation les rejets du digestat et autres à longueur d'années deviendront excessifs et risquent d'être une catastrophe environnementale).
- la pollution du ruisseau et des nappes phréatiques va s'accroître.
- le rejet des antibiotiques, l'augmentation des produits véto sanitaire, les rejets azotés, les polluants à base de nitrates, de phosphates, les engrais, les désherbants et les produits administrés aux animaux qui se retrouvent dans les urines vont augmenter.
- les rejets d'engrais et les pulvérisations vont accroître.
- Nous estimons qu'au vu de la surface d'épandage et la quantité déversée à longueur d'années le rejet d'azote sera certainement supérieur à 159 unités / hectares surtout dans les secteurs les plus proches de l'exploitation.
- que contiennent ces fumées nauséabondes qui sortent des cheminées de l'unité de méthanisation ?

Les tribunaux appliquent un principe selon lequel "nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ou encore excédant les inconvénients normaux du voisinage.

(SANTÉ)

- les mouches, les moustiques vont encore augmentés.
- avec un tel agrandissement l'impact sur la santé et sur l'environnement sera plus important.
- n'y a-t-il pas assez de pollution environnementale, de maladies (cancer, maladie d'Alzheimer ou autres).
- un voisin reconnu de n'avoir plus que 50% de souffle et qui dort sous oxygène craint que sa santé ne se dégrade encore.

(CONTROLES)

- Ce qui nous inquiète c'est que nous savons qu'il est impossible aux organismes de contrôles, de tout vérifier constamment (rejets dans l'air, l'eau, sols, engrais, épandages...).

(CATASTROPHE)

- la concentration d'animaux et leur nourriture amène souvent des catastrophes.
- en cas d'explosion de l'unité de méthanisation ou de feux des bâtiments la borne d'incendie sera-t-elle efficace ? la fosse à eau (240 m³) est à l'opposé de l'unité de méthanisation.

Le méthane c'est sérieux, il est incolore, inodore et peut-être bombe à retardement.

EN REALITE

- Toutes ces nuisances altèrent le sentiment de bien-être et de confort que nous avons.
- le prix de notre immobilier va chuter.
- de plus des différentes démarches ont été faites par un voisin pour porter un projet Gîte de France, il devrait être labélisé courant 2018, sa crainte c'est que l'ouverture du gîte ne s'ouvre pas à cause de ces nuisances.
- nous craignons que le passage de ce cheptel à 400 vaches laitières ne s'arrête pas là et que le GAEC soit conseillé pour évoluer à 500 vaches voire 1000 vaches.

CONCLUSION

- Nous ne défendons que notre santé, notre protection et notre bien.
- En aucun cas nous en faisons un problème de personnes.

CE QUE DIT LA LOI :

- L'article L 112-16 du code de la construction et de l'habitation dispose que les nuisances dues à des activités agricoles ne peuvent donner lieu à réparation lorsque le plaignant s'est installé près d'une exploitation qui existait avant son arrivée à la condition que l'exploitant respecte les lois et les règlements.
La moindre modification de l'exploitation peut cependant faire perdre le bénéfice de la pré-occupation (par exemple une augmentation de la capacité de l'élevage CA Limoges 19 février 2003).
- Certaines Cours dstls d'appel estiment en outre que l'antériorité ne prive pas le voisin de son droit de jouir normalement de son bien (CA Nîmes 19 février 2002).
- Au terme de l'article 2270-1 du Code civil, le délai pour agir est de dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

Nous remercions les autorités de nous laisser le droit de nous exprimer.

Dans l'attente d'avoir une réponse à nos soucis, Veuillez agréer M. le maire nos respectueuses salutations.

RENOTTE Daniel.

Nail Chamillard

Reçu le 12 Avril 2018

16^h30

